

Transcription du document du mois d'octobre 2025 (AncDK179)

Feuillet 1

[En marge ; Vu la requete du suppliant ; et après lecture faite du reglement et etat des exemts
arretée par Monsieur l'Intendant du ; ce que le suppliant demande ne peut lui etre accordé,
fait à l'assemblée du 11 octobre 1770 ; 11 octobre 1770 ; Signature : De Deystere]

1. A Messieurs les Maire
2. et Echevins de la ville et
3. territoire de Dunkerque

4. Remontre Maitre Louis Geneau, Greffier
5. du Juge royal des traites foraines¹
6. établi en cette ville, que depuis leur
7. établissement en Flandres, les officiers
8. des traites ont constamment joui de
9. l'exemption de tous les droits d'octrois²
10. des villes et de ceux du domaine
11. sur toutes les boissons de leur consommation,
12. nulle exceptée, ni réservée, et cela sur ce
13. que tous les officiers de judicature³ en Flandres
14. jouissent de cette exemption.

15. Le remontrant a toujours joui d'une
16. pareille exemption, comme greffier des
17. traites. Il ne peut donc qu'être surpris des
18. difficultés que lui font éprouver aujourd'hui

Feuillet 2

19. les commis aux octrois de cette ville. Ils lui
20. refusent les permis nécessaires pour
21. faire venir chez lui les bières, les vins et
22. les liqueurs nécessaires à sa consommation
23. et à celle de sa maison. Le remontrant
24. a d'autant plus lieu d'être surpris d'un
25. pareil procédé qu'il sait et que même
26. il est notoire que les greffiers des autres
27. juridictions de cette ville, même celui

28. de la Garde orpheline⁴, qui n'est que
29. greffier commis, jouissent de l'exemption
30. la plus entière, sans éprouver jamais
31. la plus legere difficulté de la part
32. des commis et employés aux octrois
33. de cette ville.

34. Le remontrant supprime ici toutes
35. réflexions sur un pareil procédé à son
36. égard. Il croit qu'il lui suffit d'exposer
37. qu'il est troublé dans la jouissance
38. d'une exemption qui lui est commune

Feuillet 3

39. avec les autres officiers du Juge des traites
40. et avec tous les officiers des autres
41. juridictions de cette ville, exemption qui
42. est fondée sur l'Edit de mai 1691, portant
43. création des juridictions des droits d'entrée
44. et de sortie, sur la déclaration du Roi
45. du 8 septembre 1752 et sur les provisions
46. de son office, enregistrées dans le temps au greffe
47. de l'Hotel de ville, exemption dont le
48. remontrant a toujours joui [rature]
49. pendant dix ans.

50. Dans ces circonstances, le remontrant
51. croit pouvoir se flatter que vous voudrez
52. bien, Messieurs, qu'il jouisse, comme il
53. a toujours jouit, sans trouble et sans
54. empêchement ulterieurs, d'une exemption
55. entiere des droits d'octrois sur les
56. boissons de sa consommation indistinctement,
57. telle qu'elle est accordée aux officiers des
58. traites de cette ville, aux officiers des autres
59. juridictions, telle en un mot que celle

Feuillet 4

60. dont jouissent les exempts de cette ville,
61. en conséquence faire deffenses à tous
62. commis et employés des accises⁵ de plus
63. à l'avenir troubler le remontrant

- 64. dans sa jouissance de l'exemption pleine
- 65. et entiere dont il s'agit et leur ordonner
- 66. de délivrer sans difficulté au remontrant
- 67. sur ses déclarations les permis necessaires
- 68. pour laisser entrer chez lui les
- 69. boissons dont il a besoin pour sa
- 70. consommation et celle de sa maison,
- 71. telles que bieres, vins, eau de vie et autres
- 72. liqueurs et ferez bien.

73. Signature : illisible

¹ **Juge royal des traites foraines** : il était chargé de percevoir un droit, la traite foraine, sur les marchandises entrant ou sortant du royaume ou passant d'une province à une autre, l'équivalent des droits de douane actuels

² **Droits d'octroi** : taxes sur la circulation des marchandises. Il s'agit des taxes indirectes établies au profit des communes sur les objets et denrées destinés à la consommation locale.

³ **Judicature** : charge, fonction, dignité de juge, de toute personne ayant l'administration de la Justice

⁴ **Garde orpheline** : Quand un des parents d'enfants mineur (on était mineur jusqu'à 26 ans) décédait, un tuteur, bien souvent un parent majeur, était désigné et chargé d'administrer les biens de l'orphelin sous la houlette du bailli et des échevins, tuteurs en chef. Le tuteur rendait compte de sa tutelle chaque année ; il pouvait être changé plusieurs fois durant la minorité de l'enfant. À Dunkerque, elle était composée du Grand Bailli, qui présidait cette institution, de son lieutenant, quatre avoués et du greffier. Ils étaient destinataires des états et inventaires de tous les biens meubles et immeubles des successions, où les enfants mineurs avaient quelque intérêt. Ces documents sont consultables au CMUA (AncDK 99 à 102)

⁵ **Accises** : ou contributions indirectes. Ce mot dérive du néerlandais "accijns" qui signifie "impôt sur la consommation". Il existait, sous l'Ancien Régime, trois accises. Cela pouvait être, et c'est ce que l'on retrouve dans ce texte, des droits sur l'alcool, mais aussi des droits sur les tabacs manufacturés ou encore des droits sur les huiles minérales